



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/07/2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GEODIS D&E SEINE-ET-MARNE**

3 Rue Clément Ader  
77 170 Brie Comte Robert

Références : E4/25- 1860

Code AIOT : 0006525017

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement GEODIS D&E SEINE-ET-MARNE implanté 3 rue Clément Ader à Brie-Comte-Robert (77 170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif initial de vérifier la situation administrative de cet établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEODIS D&E SEINE-ET-MARNE
- 3 rue Clément Ader – Brie-Comte-Robert ( 77 170)
- Code AIOT : 0006525017
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été régulièrement déclarée et bénéficie d'une preuve de dépôt en date du 21/05/2021 pour l'exploitation d'un entrepôt d'une superficie de 49 930 m<sup>3</sup> : installation classée relevant de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des ICPE et soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Un changement d'exploitant a été déclaré le 24/06/2025 au bénéfice de GEODIS D&E SEINE-ET-MARNE.

L'entrepôt a été mis en service le 02/06/2025 et est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Réalisation du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2027, article 23. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative	Preuve de dépôt d'une déclaration initiale du 21/05/2021	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GEODIS D&E SEINE-ET-MARNE a repris l'exploitation depuis le 24/06/2025 et met tout en œuvre pour exploiter cette installation classée conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vérification de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Preuve de dépôt d'une déclaration initiale du 21/05/2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, exploitation d'une installation relevant du régime de la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant bénéficie d'une preuve de dépôt en date du 21/05/2021 pour l'exploitation pour un entrepôt d'une superficie de 49 930 m <sup>3</sup> : installation classée relevant de la rubrique 1510-2-c et soumise à déclaration avec contrôle périodique.
Un changement d'exploitant a été déclaré le 24/06/2025 au bénéfice de GEODIS D&E SEINE-ET-MARNE.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué que la réception de l'entrepôt était intervenue le 02/06/2025 ; date effective de la mise en service de l'entrepôt. Et l'exploitation de cette installation a commencé à cette même date. La visite du site a permis de constater que l'entrepôt, en cours de finalisation d'aménagement, était en fonctionnement mais pas en pleine capacité de chargement.
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration. L'inspection des installations classées rappelle à la société GEODIS D&E SEINE-ET-MARNE que l'exploitation de son installation doit répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; exigences qui permettent en particulier d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, gestion administrative d'un entrepôt
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services

d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant est en cours de prise en main du logiciel d'état des stocks. Il a présenté un inventaire des matières stockées. Cet inventaire ne présente pas de matières dangereuses.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les modalités mises en place pour permettre de rendre accessible facilement au SDIS et à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des actions mises en œuvre pour rendre accessible facilement l'état des stocks au SDIS et à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Réalisation du contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Situation administrative, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'entrepôt a été mis en service le 02/06/2025. En application de l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle périodique courant janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Réalisation du plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2027, article 23. de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques industriels

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

**Constats :**

Le plan de défense incendie est en cours de réalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant finalisera son plan de défense incendie (PDI) dans les meilleurs délais. Il justifiera, auprès de l'inspection des installations classées, avoir transmis son PDI aux services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois